

**Procès Verbal du Conseil Municipal de Condillac
du vendredi 29 juin 2018**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 08 (Absents excusés M. BRUNE, pouvoir donné à Mme ALLEMAND ; M. LOUBET, pouvoir donné à M. BUREL Loïc)

Votants : 10

L'an deux mil dix-huit, le 29 juin à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de CONDILLAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Raymond BUREL – maire.

Date de convocation du conseil municipal : 22 juin 2018.

Présents :

Mmes ALLEMAND Josette, Mme CHARMONT Nicole, Mme GAUTHIER Anne,

Mrs BUREL Loïc, BUREL Raymond, DESROUSSEAUX Jean-Louis, GOUTIN Jacky, ORAND Jean-Luc.

Absent excusé : BRUNE Jacques, pouvoir donné à Mme ALLEMAND Josette ; LOUBET Olivier, pouvoir donné à M. BUREL Loïc.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et propose M. Jacky GOUTIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte rendu de la dernière réunion, puis prend acte de l'absence de remarque.

1. Délibération : Décision Modificative n°1.

Madame GAUTHIER expose au Conseil Municipal que, comme il l'avait été évoqué lors de la séance n°2, la société Infinity a proposé de racheter le contrat de maintenance du photocopieur souscrit auprès de la société C'Pro, les frais de résiliation s'élevant à 8875,36€. Ces frais sont à la charge d'Infinity, mais leur paiement auprès de C'Pro ne peut être effectué que par la commune de CONDILLAC.

La société Infinity s'est donc engagée à s'acquitter de la somme auprès de la commune, après émission d'un titre par cette dernière, la commune reversant le montant à C'Pro, par émission de mandat.

A cet effet, il convient d'inscrire en section fonctionnement recettes, au compte 70878 des crédits pour un montant de 8 876 € ayant trait au remboursement par INFINITY des frais de résiliations, puis section fonctionnement dépenses, article 6156, le même montant, à savoir 8 876 € correspondant à l'acquittement des frais de résiliations dus par la commune.

- M. Orand souhaite pouvoir consulter les contrats C'Pro et Infinity, il lui est répondu que ces documents sont consultables en mairie.

En outre, par délibération 2017-05-07 en date du 04 décembre 2017, le conseil municipal a autorisé le remplacement des grillages Place de la source et Cour de la Mairie pour un montant de 9 546.01€ HT (proposition C'Clot). La Mairie est située en zone inscrite (Protection des sites). L'union départementale de l'architecture et du patrimoine souhaite une couleur spécifique pour le grillage (RAL 7022), ce qui entraîne un coût supplémentaire par rapport aux teintes standard, chiffré par C'Clôt + 777,81€ TTC (montant HT désormais à 10 194,18 €). Il faudrait donc envoyer 800,00 € supplémentaires à l'article 2315 section investissement dépenses en effectuant un virement de crédits depuis l'article 2031 du chapitre 20 de la section investissement dépenses (- 800,00€).

- M. Desrousseau ne comprend pas que le choix d'une teinte hors catalogue puisse générer un surcoût, il lui est répondu que la teinte demandée par les ABF nécessitera une commande spéciale donc un surcoût.

M. le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget de l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité des suffrages exprimés les virements de crédits et révisions de crédits tels qu'indiqués ci-après :

Désignation des articles		Montant des crédits ouverts avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
N°	Intitulé				
Fonctionnement Recettes					
Chapitre 70 : Produits des services,...					
70878	remboursement de frais par d'autres redevables	770€		+ 8 876,00€	9 646,00 €
Fonctionnement Dépenses					
Chapitre 011 : charges à caractère général					
6156	Maintenance	7 500€		+ 8 876,00€	16 376,00 €
Investissement Dépenses					

Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles				
2031	Frais d'études	5 000,00 €	-800,00€	4 200,00 €
Chapitre 23 : Immobilisations en cours				
2315	Installations, matériel et outillage techniques	27 000,00 €	+ 800,00€	27 800,00 €

*Votants : 10 (M. BRUNE ayant donné pouvoir à Mme ALLEMAND ; M. LOUBET ayant donné pouvoir à M. BUREL L.)
Pour : 08 Contre : 00 Abstention : 02 (M. DESROUSSEAUX et, constitué en un refus de vote, M. ORAND)*

2. Délibération : Acquisition du bien sans maître non bâti, parcelle section E n° 109.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les nouvelles dispositions de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ont réformé la procédure d'acquisition des biens sans maître. A ce titre, la préfecture de la Drôme a transmis l'arrêté préfectoral 2017138-0025 du 18 mai 2017 listant une parcelle à CONDILLAC, section E n°109 comme répondant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), à savoir des immeubles sans propriétaire connu, non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Conformément à la procédure prévue à l'article L1123-4 du CGPPP, afin de pouvoir proposer au conseil municipal l'intégration de la parcelle au domaine public, la commune a publié et affiché l'arrêté préfectoral, mais aussi diligé une enquête afin de rechercher d'éventuels propriétaires pour notifier, le cas échéant, l'arrêté au dernier propriétaire connu.

Aucun propriétaire ne s'étant fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité, l'arrêté préfectoral de la Drôme n° 2018136-0010 en date du 16 mai 2018 a constaté la présomption de vacance de biens sur le territoire de la commune de CONDILLAC pour la parcelle section E n°109.

Le conseil municipal doit à présent décider de son intégration dans un délai de six mois à compter de la notification de la présomption de vacance, à défaut, la propriété du bien sera transférée à l'Etat.

La parcelle section E n° 109 d'une surface de 5707 m² est située zone N, espace boisé, et a été estimée à 1 700€ par avis du domaine.

- M. Orand souhaite connaître les publicités faites pour ce bien, il lui est répondu que l'arrête préfectoral a été affiché et qu'une parution dans le Dauphiné a été faite.

M. le Maire propose de décider de son intégration dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** l'incorporation dans le domaine privé de la Commune de la parcelle cadastrée section E n°109 située serre Ventabren, d'une superficie de 5700 m² et évaluée à 1700€.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents s'y référant et à accomplir les dernières formalités relatives à cette incorporation.

*Votants : 10 (M. BRUNE ayant donné pouvoir à Mme ALLEMAND ; M. LOUBET ayant donné pouvoir à M. BUREL L.)
Pour : 09 Contre : 00 Abstention : 01 (constitué en un refus de vote de M. ORAND)*

3. Délibération : Règlement Européen Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) Désignation d'un délégué de la protection de données (DPD).

M. GOUTIN expose qu'à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD), approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016, lequel remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

Il convient donc de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Le DPD n'est pas le responsable des traitements. Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver la désignation d'un délégué à la Protection des Données.

- M. Desrousseaux souhaite savoir comment font les autres communes et si une formation est prévue. Le maire lui répond que le démarche en est à ses débuts et qu'il n'a pas d'information sur une éventuelle formation. Toutes les autres communes n'ont pas encore délibéré sur ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPD) et **autorise** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination

Votants : 10 (M. BRUNE ayant donné pouvoir à Mme ALLEMAND ; M. LOUBET ayant donné pouvoir à M. BUREL L.)

Pour : 08 Contre : 00 Abstention : 02 (M. DESROUSSEAUX et, constitué en un refus de vote, M. ORAND)

4 Délibération : Lutte contre la prolifération du moustique Aedes albopictus, désignation d'un référent.

M. le Maire expose que le moustique Aedes Albopictus, plus communément appelé moustique tigre, est un vecteur potentiel, s'il est contaminé, d'arboviroses telles que le chikungunya, la dengue, le zika. Sa présence peut ainsi favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle pouvant avoir des conséquences sur la santé humaine.

Un nouveau plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en France métropolitaine a été élaboré avec pour objectif le renforcement de la surveillance entomologique et épidémiologique liées à Aedes albopictus, des mesures de lutte anti-vectorielle, et de l'information. Le plan est mis en œuvre dans le département de la Drôme par l'arrêté préfectoral n°26-2018-05-03-003.

Dans chaque commune, le maire doit désigner un référent communal LAV (lutte anti-vectoriel), lequel sera le relais des opérations auprès des administrés. M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver sa désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** la désignation d'un référent communal LAV (lutte anti-vectoriel),
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination.

Votant : 10 (M. BRUNE ayant donné pouvoir à Mme ALLEMAND ; M. LOUBET ayant donné pouvoir à M. BUREL L.)

Pour : 09 Contre : 00 Abstention : 01 (constitué en un refus de vote de M. ORAND)

5. Délibération : Paiements dématérialisés pour le règlement des taxes foncières.

Monsieur le Maire expose que l'article 1681 sexies du code général des impôts (CGI), concernant notamment le paiement des Taxes foncières, fixe le seuil de paiement dématérialisé obligatoire à 1 000 € pour 2018. Ce seuil sera abaissé à 300 € en 2019.

Sont considérés comme paiements dématérialisés le prélèvement mensuel ou à l'échéance, ainsi que le paiement en ligne sur le site www.impots.gouv.fr. M. le Maire rappelle que le paiement de la taxe foncière s'effectue à l'heure actuelle par mandat administratif, lequel n'est pas considéré comme un paiement dématérialisé. La commune a été redevable d'un montant s'élevant à 900 € en 2017.

L'absence de respect de cette obligation entraîne la liquidation d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement (art 1738 du CGI).

- M. Desrousseaux souhaite que soit précisé le mode de paiement dématérialisé choisi.

M. le Maire propose d'adhérer au prélèvement à l'échéance pour le paiement des taxes foncières

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** l'adhésion au prélèvement à l'échéance pour le paiement des taxes foncières,
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'adhésion au prélèvement.

Votants : 10 (M. BRUNE ayant donné pouvoir à Mme ALLEMAND ; M. LOUBET ayant donné pouvoir à M. BUREL L.)

Pour : 08 Contre : 00 Abstention : 02 (M. DESROUSSEAUX et, constitué en un refus de vote, M. ORAND)

6. Délibération : Mission expérimentale de la Médiation Préalable Obligatoire proposée par le CDG26.

Monsieur le Maire expose que la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire dans certains contentieux intéressants la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au CDG26. Certes facultative pour les employeurs, elle présente de nombreux avantages (plus rapide, moins coûteuse et plus efficace qu'une procédure contentieuse).

Pour les collectivités affiliées, la participation à l'exercice de cette mission facultative s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux. Toutefois, en cas d'intervention d'un médiateur externe au Centre de gestion de la Drôme, le montant de la participation sera fixé par celui-ci. L'adhésion n'entraînera pas une hausse des cotisations.

- M. Desrousseaux souhaite connaître les communes ayant déjà adhéré à cette mission, le maire lui répond ne pas savoir.

M. le Maire propose de passer au vote et d'adhérer à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** l'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG26,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante avec le CDG26.

*Votants : 10 (M. BRUNE ayant donné pouvoir à Mme ALLEMAND ; M. LOUBET ayant donné pouvoir à M. BUREL L.)
Pour : 08 Contre : 00 Abstention : 02 (M. DESROUSSEAUX et, constitué en un refus de vote, M. ORAND)*

7. Information : ACCA de CONDILLAC : Demandes de subvention exceptionnelle et de raccordement au réseau Basse Tension de la parcelle E n°45 auprès du SDED

Monsieur le Maire indique avoir reçu, le 27 avril 2018, une demande de subvention exceptionnelle émanant de l'ACCA de CONDILLAC. L'association y souligne vouloir investir dans des locaux afin de satisfaire aux besoins de ses 49 membres et à ses missions, aussi elle sollicite auprès de la Commune l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

M. le Maire rappelle que les subventions aux associations pour 2018 ont été votées et accordées par délibération 2018-03-02 en date du 6 avril 2018 (2400€ répartis entre les associations bénéficiaires, l'ACCA ayant obtenu une aide de 100€ + une enveloppe de 600€ au titre de l'aide financière annuelle de 80€ accordée à chaque élève de la Commune participant à un voyage scolaire ou une classe découverte d'au moins 4 jours organisé par l'établissement scolarisant l'enfant). M. le Maire précise qu'à ce jour, les subventions aux associations ont été versées (2400€) et deux familles ont bénéficié de la participation de la commune aux frais de voyage scolaire de leurs enfants.

En lien avec cette demande de subvention, le SDED a contacté par courrier le Maire de CONDILLAC l'informant que l'ACCA avait déposé une demande visant au raccordement au réseau BT de la parcelle section E n°45 afin d'alimenter une pompe d'irrigation. Dans la demande, l'association a indiqué que cette opération ne nécessitait pas d'autorisation d'urbanisme. Le SDED a saisi M. le Maire afin que la commune vérifie le bien-fondé de la demande déposée par l'ACCA, prenne une délibération ou adresse un courrier d'avis.

Une entrevue a été organisée avec le président de l'ACCA, lequel a indiqué que la demande de raccordement au réseau était un préalable à l'installation d'un mobil home en contrebas de la parcelle E n°45. Or, la parcelle est en zone N assortie d'une servitude AC2 (site inscrit, protection des sites), espace boisé et secteur en zone inondable. En zone N, ne sont admises que les constructions nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole et forestière, et à la mise en valeur des ressources naturelles, ainsi que l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes. La reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant est également autorisée.

M. le Maire indique avoir sollicité les services préfectoraux et Montélimar Agglomération service urbanisme afin d'obtenir conseils. Qu'après consultations, il apparaît que l'ACCA pourrait prélever, sans autorisation, de l'eau dans le ruisseau dès lors que sa consommation ne dépasserait pas 1000m³/an (il serait toutefois préférable de stocker des eaux pompées au printemps afin de faire face aux besoins estivaux). Le raccordement au réseau BT pour alimenter une pompe ne nécessiterait probablement pas l'obtention préalable d'autorisation d'urbanisme.

Néanmoins, la pose d'un mobil home en site inscrit apparaît compliqué, le camping y étant interdit (sauf dérogation). Aussi, M. le Maire propose qu'avant de décider d'engager des dépenses (octroi de subvention), il faudrait au préalable que l'ACCA dépose un certificat d'urbanisme opérationnel afin de s'assurer de la faisabilité du projet.

Le conseil municipal, à la majorité des membres présents, adhère à cette position.

8. Point sur l'affaire Consorts DU COUEDIC DE KERERANT c/ Commune de CONDILLAC.

M. le Maire indique que dans l'affaire Consorts DU COUEDIC DE KERERANT c/ Commune de CONDILLAC concernant les chemins ruraux barrés, les consorts DU COUEDIC DE KERERANT ont décidé de se pourvoir en Cassation afin de contester l'arrêt de la Cour d'Appel de GRENOBLE rendu en date du 20 mars 2018, lequel avait confirmé le jugement rendu en 1^{ère} instance reconnaissant la présomption de propriété des chemins litigieux par la commune et condamnant les consorts DU COUEDIC aux dépens, ainsi qu'au paiement de la somme de 2 000€ à la commune.

- M. Orand souhaite savoir combien cette affaire a coûté à la commune, Mme Gauthier lui répond qu'il faudrait faire le bilan sur une dizaine d'année entre paiements et remboursements et que cela n'a pas été réalisé. M. Orand insiste, il lui est répondu que les différents documents nécessaires à ce bilan sont disponibles et qu'il peut venir faire le bilan en mairie.
M. Desrousseaux exige que le travail soit fait et lui soit remis, il lui est répondu qu'il est un élu comme les autres et que lui aussi peut travailler pour la commune et pas seulement faire travailler les autres.

9. Point sur le Prélèvement à la source.

M. le Maire rappelle qu'au 1^{er} janvier 2019, le prélèvement à la source va entrer en vigueur pour l'impôt sur les revenus 2019. L'objectif est de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant. Les communes deviendront organisme collecteur de l'impôt sur le revenu pour les salaires de leurs agents et les indemnités des élus. Le verseur de revenus doit collecter la retenue à la source sur la base du revenu net imposable versé et du taux transmis par l'administration fiscale, puis la reverser auprès de l'administration fiscale.

Ces opérations sont réalisées chaque mois, via la déclaration Pasrau. Il est à noter que le prélèvement à la source ne supprime

pas la déclaration annuelle sur le revenu (laquelle établira l'impôt définitif avec éventuellement régularisation).

Attention, la collectivité est responsable du reversement à la DGFIP en cas d'erreur de déclaration (le salarié est exonéré et ne peut plus être recherché en paiement de l'impôt associé à cette rémunération, par contre, si le collecteur n'a pas déclaré, le salarié n'est pas exonéré).

Le CDG26 propose l'adhésion au service de paie à façon. Il s'agit de paies externalisées englobant la déclaration mensuelle PASRAU et la DADSU, facturées 15€ par constitution de dossier d'agent (à CONDILLAC il y a 1 agent, et 4 élus, soit 75€ à payer une seule fois), puis 10€ par bulletin (en l'espèce 12 pour l'agent, puis les élus percevant leurs indemnités trimestriellement 16, soit 280€ l'année). En contrepartie, les communes adhérentes n'auraient plus besoin d'un logiciel de paie et pourraient résilier leur contrat de maintenance « Paie ».

Si les communes sont intéressées, elles devront prendre une délibération pour adhérer à la Paie à façon et signer une convention. Si la délibération est prise avant le 31 août, l'adhésion pourra être effective au 1^{er} janvier 2019.

- M. Desrousseaux annonce que les tarifs sont négociables auprès du CDG26 mais refuse d'en dire plus.

10. Point sur la législation et les sanctions encourues par les vidangeurs illégaux.

Par courrier en date du 3 avril 2018, reçu en Mairie le 19/04, le Préfet de la Drôme invite les mairies du département à lire le rappel réglementaire des responsabilités des collectivités et des pouvoirs de police du maire afin d'assurer la salubrité publique en utilisant les pouvoirs qu'ils lui confèrent pour faire cesser une pollution éventuelle.

M. le Maire, après avoir rappelé que la commune de CONDILLAC a transféré la compétence assainissement à Montélimar Agglomération, EPCI à fiscalité propre, fait lecture du courrier.

- M. Orand souhaite connaître précisément le nombre de personnes raccordées à la station d'épuration de Lachamp, Le maire lui répond 90 à 95% des personnes raccordables, c'est-à-dire le village, le sont. Il lui est rappelé que cette compétence est à l'Agglo et pas à la commune.
M. Orand souhaite savoir si les habitants seront informés à ce sujet, le maire lui répond que cela fera l'objet d'une parution dans une prochaine gazette.

Séance levée à 19H00